

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU JEUDI 27 JUIN 2024 A 20H00 – lieu : CONFLANS SUR ANILLE**

**Ordre du jour :**

**Présentation de la Fondation du Patrimoine par Monsieur PELLEMOINE, Conseiller Technique et  
Madame LEDDET, Déléguée de Pays**

**I) AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

- 1.1 – PLUi - Modification du droit commun : modalités de mise à concertation préalable du public
- 1.2 – PLUi- Projet d'un Périmètre Délimité des Abords du Château de Courtanvaux
- 1.3 – Base de loisirs intercommunale – Ajout de tarifs
- 1.4 – Service public d'assainissement non collectif SPANC - Modifications du règlement
- 1.5 – Attribution du marché de services pour l'accompagnement au transfert des compétences eau potable et assainissement
- 1.6 – Nomination des membres au COPIL SCOT du Syndicat du Pays du Perche Sarthois

**II) AFFAIRES FINANCIERES**

- 2.1 – Base de loisirs - Modification de la régie de recettes « Camping et activités sportives »
- 2.2 – Taxe de séjour – Tarifs à compter du 1er janvier 2025
- 2.3 – OPAH : Attribution de subventions aux particuliers

**III) VOIRIE COMMUNAUTAIRE**

- 3.1 – Sollicitation de l'aide départementale à la voirie communale (ADVC) - Programme 2024

**IV) RESSOURCES HUMAINES**

- 4.1 – Instauration des astreintes
- 4.2 – Instauration du cycle de travail
- 4.3 – Autorisations Spéciales d'absences
- 4.4 – Modalité de prise en charge des frais de mission
- 4.5 – Modalités d'exercice du travail à temps partiel
- 4.6 – Modalités de paiement des heures supplémentaires et complémentaires

**V) DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VI) INFORMATIONS DU PRESIDENT**

- Questions et informations diverses.

Date de convocation : 21 juin 2024

Date d'affichage : 21 juin 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 42

Présents :

31

Votants : 38

**Étaient Présents :**

MM. BORDEAU Christian, BOSNYAK Yvan, CHABILLANT Jean-Luc, GAUTHIER Renaud, GRÉMILLON Patrick, GUIBERT Aris, LABURTHE-TOLRA Benjamin, LEBERT Philippe, LEROY Michel, MARIAIS Jean-Pierre, MARTEL Jean-Pierre, MASSÉ Nicolas, MERCIER Marc, NICOLAÏ Christophe, PARIS Hubert, PLUT Jean-Claude, VADÉ Prosper et Mmes BESNIER Claire, BONNEFOY Béatrice, BRIGANT Nicole, DAVID Isabelle, GAUTIER Cindy, GERMAIN Martine, JUMERT Annie, LELONG Françoise, MENU Catherine,

MERCIER Nadine, RENARD Candy, STERBA Éléonora, membres titulaires, MM. DUPIN Christian, HUGUET Jean-Pierre membres suppléants.

**Étaient excusés :**

M. CHÉRON Michel  
M. DARROY Claude remplacé par son suppléant M. DUPIN Christian  
M. FLAMENT Dominique  
M. FOUCAULT Yves  
M. GUIBERT Cédric donne pouvoir à Mme MENU Catherine  
M. JAMOIS Xavier donne pouvoir à Mme STERBA Éléonora  
M. LACOCHÉ Jacques donne pouvoir à M. LEROY Michel  
M. LEDIEU Christophe  
M. MORIN Sébastien donne pouvoir à M. MERCIER Marc  
M. POTTIER Louis remplacé par son suppléant M. HUGUET Jean-Pierre  
Mme NELET Annie donne pouvoir à M. MARIAIS Jean-Pierre  
Mme PRIEUR Sergine donne pouvoir à M. PLUT Jean-Claude  
Mme ROUGET Anne-Marie donne pouvoir à Mme GERMAIN Martine

\*\*\*\*\*

La séance a été ouverte par Monsieur Michel LEROY, Président.

Monsieur Jean-Pierre MARTEL a été nommé secrétaire de séance.

**Interventions**

**M. MASSE :** Je souhaite avoir une information concernant le document reçu concernant l'accompagnement des Maisons d'Assistants Maternels et le montant demandé de 8200€ pour la commune de Lavaré.

**Mme GAUTIER :** La somme inscrite est indicative et maximale car nous sommes toujours dans la procédure d'appel d'offre.

**M. LEROY :** C'est le montant total du marché maximum prévu pour trois ans pour les deux MAM de la commune.

Le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 23 mai 2024 a été approuvé à la majorité, par 33 voix pour et 5 abstentions.

**I) AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

**1.1 PLUi - Modification du droit commun : modalités de mise à concertation préalable du public**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 44 ;

**Vu** les articles L.103-1 à L103-3 et L.103-2 b) du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération de prescription de la première modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis conforme de la MRAE Île-de-France en date du 17 juillet 2023 de soumettre la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille à évaluation environnementale.

Monsieur le Président,

**Expose** que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille a été approuvé par délibération du 28 janvier 2021.

La première modification de droit commun du PLUi a été engagée le 27 janvier 2022 motivée par la nécessité de mettre à jour le document d'urbanisme au regard de la réalité de terrain mais également, des évolutions de la loi. Les objectifs poursuivis par la modification de droit commun sont :

- La création de STECAL et changements de destination
- La reformulation et la correction de dispositions du règlement écrit et graphique
- La rectification d'erreurs matérielles/ d'omissions
- La modification des OAP
- L'intégration de la mise à jour des annexes dans les plans SIG
- La réalisation d'une OAP thématique dédiée à la préservation des continuités écologiques.
- La réalisation d'une OAP Commerciales, Artisanales et logistiques

Le 17 juillet 2023, la MRAE soumet la première modification du PLUi de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille à évaluation environnementale.

L'article L.103-2 b) du code de l'urbanisme rappelle que « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : **La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale*** ».

Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du public, au siège de la communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture, du dossier de modification présentant le projet et ses évolutions ;
- La mise à disposition du dossier sur le site internet de l'intercommunalité ;
- Un cahier d'observations mis à disposition du public à l'Hôtel Communautaire, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Le bilan de la concertation sera présenté en Conseil Communautaire avant que le projet de modification du PLUi modifié ne soit approuvé.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
  - La mise à disposition du public, au siège de la communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture, du dossier de modification présentant le projet et ses évolutions ;
  - La mise à disposition du dossier sur le site internet de l'intercommunalité ;
  - Un cahier d'observations mis à disposition du public à l'Hôtel Communautaire, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre ces modalités de concertation et à procéder à toute autre mesure appropriée ;
- **PRECISE** que le bilan de la concertation sera présenté dans le Conseil Communautaire qui en délibèrera

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional Pays de la Loire et du conseil départemental de la Sarthe,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports
- aux présidents des EPCI voisines compétentes en matière de PLUi,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT,

### Intervention

**M. BOSNYAK** : J'invite les communes qui ont fait des demandes de modification d'aller rencontrer le commissaire enquêteur pour contrôler si vos demandes de modification sont respectées afin de ne pas réagir trop tard car il est de plus en plus complexe de négocier avec l'Etat et surtout avec les nouveaux dispositifs Zéro artificialisation nette (ZAN), Schéma de cohérence territoriale (SCOT).

#### 1.2 PLUi- Projet d'un Périmètre Délimité des Abords du Château de Courtanvaux

**Vu** le code du patrimoine et plus particulièrement ses articles L. 621-30, L. 621-31 et R. 621-93-II,

**Vu** le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-11, L. 153-19, L. 153-33 et L. 153-31,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29/09/2021 d'extension de protection du Château de Courtanvaux portant le périmètre de protection à environ 82ha comprenant une zone pavillonnaire importante,

**Vu** le dossier de l'UDAP 72 reçu le 28 août 2023 portant a connaissance de la Commune de Bessé Sur Braye le projet d'un Périmètre Délimité des Abords concernant le Château de Courtanvaux comprenant les deux châteaux, l'orangerie, l'écurie, la chapelle, la porterie, le portail des Lions, le pigeonnier, les terrasses et la grande allée.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 44 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant ce qui suit :

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a fait évoluer le régime de protection des bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques. Ainsi, l'article L 621-30 du code du patrimoine a institué la notion de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques qui vient se substituer à celle de périmètre de 500 m autour de ces monuments.

Alors que l'avis conforme rendu par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les demandes d'autorisation d'urbanisme reposait jusqu'à présent sur deux critères (le périmètre de 500 m et la co-visibilité avec le monument historique), désormais, l'ABF rend un avis conforme fondé uniquement sur un ensemble cohérent formé par le monument historique et les immeubles situés à proximité.

Il suffit dorénavant que l'immeuble soit situé dans un PDA pour que le projet de construction ou de rénovation soit soumis à l'avis conforme de l'ABF, qu'il y ait ou non co-visibilité avec le monument historique.

Suite à l'extension de protection du monument historique du 29 septembre 2021, les services de l'Etat ont transmis à la commune le projet de PDA établi sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce nouveau périmètre délimité des abords exclut la zone pavillonnaire face au portail des lions pour se concentrer sur les secteurs naturels entourant le château et ses communs. Les Architectes des Bâtiments de France proposent de reprendre le périmètre des limites du site classé

dans sa totalité soit une superficie de 46 ha. Ce nouveau périmètre nécessite de requérir systématiquement l'avis conforme de l'ABF.

Conformément à la procédure fixée par le code du patrimoine, préalablement à leur entrée en vigueur,

Il appartient au Conseil Communautaire de valider ce périmètre proposé avant de le soumettre à une enquête publique conjointe organisée lors de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de périmètre délimité des abords transmis sur proposition des Architectes des Bâtiments de France reprenant le périmètre du site classé et annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à intégrer à la demande de saisine du Tribunal Administratif pour ouverture l'enquête publique conjointe portant à la fois sur le projet de modification du droit commun du PLUi et du projet de Périmètre Délimité des Abords du Château de Courtanvaux.

### Intervention

**M. BOSNYAK** : J'invite les communes à faire les modifications auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour permettre de réduire le périmètre des bâtiments classés afin de faciliter le développement des projets des habitats et des communes.

### 1.3 Base de loisirs intercommunale – Ajout de tarifs

Vu la délibération n° 20240203 du 22 février 2024 fixant les tarifs de la Base de Loisirs intercommunale à partir de 2024,

Sur proposition de la Commission Tourisme-Communication-Culture-Sport du 30 mai 2024, il est proposé d'ajouter des tarifs pour la location de matériels à la Base de Loisirs intercommunale (Lavaré).

Monsieur le Président présente ainsi les tarifs des locations de matériels sur la base de loisirs :

	30 minutes	1 heure
Pédalo	6 €	10€
Kayak	6 €	10€
Paddle ou planche à voile	6 €	10€
Canoë 2 pers	6 €	10€
Rosalie	6€	10€
Trottinette/rollers/skateboard	-	2.50€
Vélo adulte/enfant	-	3.50€
Tarif Groupe (centres de loisirs et écoles) -à partir de 10 matériels loués – tarif unitaire (trottinette/rollers/skateboard/ vélo)		2€
	½ journée	1 journée
Vélo adulte/enfant	14€	20€

*Tarifs unitaires non soumis à la TVA.*

Aussi, il est proposé la mise en place de caution, aux tarifs suivants :

- ✓ de 50€ par matériel pour la location d'une trottinette, d'une paire de rollers, d'un skateboard.
- ✓ de 100€ pour un vélo.

Les locations Trottinette/rollers/skateboard et vélo seront effectuées sous la responsabilité d'une personne majeure. Il sera possible de verser une caution pour toute la durée de la saison des locations afin qu'un mineur puisse louer un matériel lorsqu'il le souhaite. Dans ce cas, un document sera à compléter et à signer par la personne majeure ayant fait la caution.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les tarifs de location de matériels sur la base de loisirs intercommunale tels que proposés ci-dessus, à partir de 2024,
- **ACCEPTÉ** les tarifs de caution pour la location de matériels de loisirs, tels que proposés ci-dessus, à partir de 2024.

#### **Intervention**

**Mme GERMAIN** : Quels sont les moyens de paiement des cautions ?

**Réponse** : Tous les moyens de paiement peuvent être utilisés.

#### **1.4 Service public d'assainissement non collectif SPANC - Modifications du règlement**

Vu l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales relatif à l'établissement d'un règlement de service pour chaque service d'eau ou d'assainissement,

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment la compétence « Service public d'assainissement non collectif (SPANC) »,

Vu l'avis de la commission Finances, réunie le 10 juin 2024,

Vu l'avis de la commission Environnement-Développement Durable, réunie le 17 juin 2024,

Monsieur le Président rappelle qu'un accord-cadre de services à bons de commande, d'une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, a été attribué à l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, pour la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Aussi, il convient de modifier le règlement du SPANC, à savoir :

- ✓ **Modification de l'annexe n°1 du règlement « SPANC – Montant des contrôles »**

Suite à la révision des prix de l'accord-cadre telle que prévue dans les documents contractuels, il est proposé de fixer les tarifs suivants :

**Tarifs des contrôles des installations d'assainissement non collectif  
effectués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :**

Type de contrôle	Montant	
	HT	TTC
Contrôle de bon fonctionnement	193,64 €	213,00 €
Contrôle de conception d'une installation neuve ou réhabilitée	153,64 €	169,00 €
Contrôle d'exécution d'une installation neuve ou réhabilitée	212,73 €	234,00 €
Contrôle lors d'une vente	212,73 €	234,00 €
Contre visite d'une installation non conforme	145,45 €	160,00 €
Contrôle de mise hors service d'une installation	193,64 €	213,00 €
Déplacement improductif	45,45 €	50,00 €

tarif soumis à la TVA au taux en vigueur (10%)

✓ **Modification de l'article 30 « Dispositions particulières pour un contrôle multiple d'un même propriétaire »**

Une remise de 20 % sera accordée pour des contrôles multiples, à savoir à partir du troisième contrôle pour un même propriétaire, sur le même site, à la même date de contrôle.

Cette remise s'applique à partir du 3<sup>ème</sup> contrôle sur la facture globale.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, par 37 voix POUR, 1 voix CONTRE:

- **APPROUVE** les modifications du règlement du service public d'assainissement non collectif SPANC, telles qu'exposées ci-dessus.

### Interventions

**M. LEROY** : Pour l'augmentation des prix des contrôles, nous appliquons la majoration de SUEZ de 1,048 mais aucune augmentation concernant la partie administrative gérée par la Communauté de Communes.

**M. LEBERT** : La modification de l'article 30, c'est par exemple un gîte qui a plusieurs logements à contrôler, il n'y a pas de déplacement en voiture du contrôleur et les logements sont situés sur la même commune.

**Mme DAVID** : Il faut mettre le terme « le même site » car un site n'est pas forcément sur une même propriété.

### **1.5 Attribution du marché de services pour l'accompagnement au transfert des compétences eau potable et assainissement**

La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 puis la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 prévoit le transfert des compétences Eau et Assainissement aux EPCI, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Afin d'anticiper ce transfert, la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille souhaite faire réaliser par un prestataire extérieur un diagnostic et des scénarios de transfert des services d'eau potable et d'assainissement existants sur son territoire. Cette analyse permettra ainsi d'évaluer les différentes solutions envisageables pour réaliser le transfert des compétences dans les meilleures conditions, et d'étudier l'impact que ce dernier aura sur les services existants.

Une consultation a donc été lancée le 18 avril 2024, pour une mission d'accompagnement au transfert des compétences eau potable et assainissement, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. La mission est composée de deux tranches :

- Une tranche ferme, pour la réalisation d'une synthèse des données eau potable, assainissement et l'accompagnement du transfert de la compétence assainissement,

- Une tranche optionnelle pour l'accompagnement dans le cadre du transfert de la compétence eau potable

La date limite de remise des offres était fixée au 17 juin 2024.

Monsieur le Président présente le rapport d'analyse des offres et le classement proposé par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 :

N° pli	Nom du candidat	CP	Ville	Offre HT (TF et TO)	Prix Note /40	Valeur technique Note / 60	Note Totale / 100	Classement
1	<u>Groupement :</u> OCCELIA HK LEGAL	31500	TOULOUSE	65 775,00 €	39,07	46,00	85,07	3
2	JEAN-RAPHAEL BERT CONSULTANT	75009	PARIS	76 170,00 €	33,74	56,00	89,74	2
3	<u>Groupement :</u> Mazars Damona Richard GIANINA	92400 61430 75006	COURBEVOIE SAINT PHILBERT SUR ORNE PARIS	102 890,00 €	24,98	39,00	63,98	4
4	<u>Groupement :</u> GETUDES CONSULTANTS SEMAPHORES EXPERTISE FIDAL Cabinet d'avocats	85000 44403 72016	LA ROCHE SUR YON REZE LE MANS	64 250,00 €	40,00	60,00	100,00	1
5	<u>Groupement :</u> FCL Gérer la cité HADES	75009 37550	PARIS SAINT AVERTIN	121 077,50 €	21,23	32,00	53,23	5

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d'analyse des offres et le classement proposé,
- **ATTRIBUE** le marché de service au groupement GETUDES Consultants (mandataire) / SEMAPHORES EXPERTISE / FIDAL, pour un montant de 64 250 € HT, soit 77 100 € TTC (tranches ferme et optionnelle),
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché ainsi que tous les actes d'exécution afférents.

### Intervention

**M. LEROY** : Le groupement GETUDES Consultants est connu sur le secteur et travaille avec plusieurs collectivités du territoire et de la Sarthe. Il démarre rapidement le travail après l'obtention des marchés.

### 1.6 Nomination des membres au COPIL SCOT du Syndicat du Pays du Perche Sarthois

Au vu de la délibération 20221207 du 7 décembre 2022, portant sur la désignation des membres qui siègent au comité de pilotage du Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat mixte du Pays du Perche Sarthois.

Monsieur le Président rappelle que Messieurs BOSNYAK Yvan, CHABILLANT Jean-Luc, PARIS Hubert et FLAMENT Dominique avaient été nommés au Copil du SCOT du Syndicat mixte du Pays du Perche Sarthois.

Suite à la démission de Monsieur PARIS Hubert, nous devons nommer un nouveau membre. Madame LELONG Françoise se porte candidate.

Monsieur le Président précise que l'élection des membres doit être réalisée au scrutin uninominal secret, toutefois les membres du conseil communautaire peuvent décider à l'unanimité d'un scrutin public.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- **DESIGNE** Madame LELONG Françoise et Messieurs BOSNYAK Yvan, CHABILLANT Jean-Luc, FLAMENT Dominique membres du Copil du SCOT du Syndicat mixte du Pays du Perche Sarthois.

### Interventions

**M. LEROY** : Je me retrouve souvent seul à siéger lors du SCOT surtout concernant la mobilité, je veux savoir si les membres nommés sont toujours d'accord pour siéger. Je souhaite connaître le choix de M. PARIS, de M. CHABILLANT.

**M. PARIS** : Je ne peux pas me rendre disponible pour aller aux réunions à cause de mes autres tâches annexes et ma fonction de maire. C'est pourquoi je suis d'accord de démissionner.

**M. GAUTHIER** : Est-ce qu'il y a des réunions qui se déroulent ?

**M. CHABILLANT** : Oui je souhaite siéger mais l'organisation actuelle me « gonfle un peu », les dates des réunions sont données tardivement et les réunions sont souvent annulées.

**M. LEROY** : J'ai fait remonter les problématiques d'horaires des réunions quand les membres travaillent et pour les élus Maires qui sont prévenus trop tardivement car ils ont d'autres engagements. Il faut améliorer l'organisation et prévoir au minimum trois semaines avant la communication des réunions. Nous devons décider et faire des propositions de nos conditions concernant les horaires des réunions afin que chacun puisse s'organiser.

**M. GAUTHIER** : L'organisation a déjà été évoquée depuis 3 ans, il ne faut pas prévenir de la date de réunion 3 jours avant, la direction du syndicat du Pays du Perche Sarthois a déjà dit qu'elle améliorerait l'organisation et que cela ne se reproduirait pas, mais c'est toujours pareil aujourd'hui.

**M. LEROY** : Lors de la réunion de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), Monsieur SEVERAC, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) a dit que le SCOT n'avancait pas, il demande et dit qu'il faut le finir avant la fin de la mandature d'ici mars 2026.

**Mme LELONG** : J'ai échangé avec le nouveau Président du syndicat du Pays du Perche Sarthois pour que les réunions du Bureau et Vice-Présidents soient bien organisées à partir de maintenant. Il y aura une réunion de Vice-Présidents tous les mois et une réunion de Bureau tous les deux mois. Pour le SCOT, j'ai vu avec Thierry RENVOIZÉ afin de prévoir des réunions pour le finir avant fin 2025.

**M. CHABILLANT** : Qui est le nouveau Président du syndicat du Pays du Perche Sarthois ?

**Mme LELONG** : Le Président du syndicat du Pays du Perche Sarthois est Monsieur Anthony TRIFAUT, Maire de Montfort Le Gesnois.

**M. BOSNYAK** : Monsieur RENVOIZÉ le Vice-Président de la Communauté de Communes de Huisne Sarthoise et moi-même souhaitons que les décisions concernant le SCOT appartiennent aux élus et pas aux administratifs, c'est comme le PLUi nous n'aurons plus de pouvoir de décision par la suite. Selon le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), il ne faut pas confondre ce qui est obligatoire et conseillé par l'Etat.

**Mme DAVID** : Le SCOT devra être évoqué dans les conseils municipaux, à ce jour nous n'en avons jamais entendu parler. J'ai des conseillers municipaux de ma commune qui me demandent de l'information sur le SCOT. Quand il faudra voter et approuver des choses, nous aurons des surprises, s'il n'y a pas plus de communication. Les décisions prendront du temps.

**M. BOSNYAK** : On finance avec la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise, un poste à 35 heures pour un chargé mission SCOT. Actuellement la personne chargée de mission SCOT occupe aussi le poste de Directrice Générale des Services. J'avais évoqué cette situation qui me paraissait impossible à faire. Ainsi, aujourd'hui, nous finançons le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), des universitaires, la Chambre d'Agriculture pour permettre de faire des études et le travail sur le SCOT n'avance pas. Le SCOT est trop important, il gère

le PLUi. Nous ne pourrions pas modifier le PLUi en 2027 si les décisions SCOT ne sont pas prises correctement aujourd'hui.

**M. LEROY** : Nous finançons 1.10€ par habitant au Syndicat du Pays du Perche Sarthois pour le dossier SCOT. Je suis d'accord que le SCOT n'avance pas. Le SCOT se réfère au SRADDET géré par la Région et il gère le PLUi.

## **II) AFFAIRES FINANCIERES**

### **2.1 Base de loisirs - Modification de la régie de recettes « Camping et activités sportives »**

Pour permettre la mise en place de cautions pour la location de matériels à la base de loisirs, il convient de mettre à jour la liste des produits perçus par la régie de recettes « camping et activités sportives de la base de loisirs ».

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes camping et activités sportives de la base de loisirs de la Communauté de Communes des Vallées de la Bray et de l'Anille.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la base de loisirs intercommunale à Lavaré.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne pendant son ouverture saisonnière suivant décisions.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les recettes des produits suivants :

- Séjours au camping (en tente, caravanes, camping-car ou autres installations) des adultes, enfants et groupes,
- Services rattachés aux séjours des campeurs,
- Recettes des manifestations organisées,
- Location de matériel nautique,
- Location de matériel sportif,
- Activités sportives encadrées par un animateur sportif,
- Autres activités musicales et touristiques,
- Cautions des matériels de loisirs.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en euros, selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- Par chèque bancaire, postal ou assimilé
- Par chèques vacances,
- Par carte bancaire,
- Par PAYLIB, service de paiement par mobile
- Par PAYFIP, service de paiement en ligne
- Par virement ou prélèvement sur le compte du redevable.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures valant quittances.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fond de caisse d'un montant de 200 €uros est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €uros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €uros.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire de la Trésorerie de La Ferté-Bernard le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Président de la communauté de communes (ordonnateur), la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement de fonds et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de la Trésorerie de La Ferté-Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la modification de la régie de recettes « camping et activités sportives de la base de loisirs » telle qu'exposée ci-dessus.

## **2.2 Taxe de séjour – Tarifs à compter du 1er janvier 2025**

Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20170612 du 29 juin 2017 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille,

Vu la délibération n°20180709 du 26 juillet 2018 modifiant les tarifs de la taxe de séjour, suite notamment à la mise en place de la taxation proportionnelle pour les hébergements non classés ou sans classement,

Vu les avis favorables des commissions Finances et Tourisme-Communication-Culture-Sport,

Monsieur le Président propose une modification des tarifs de la taxe de séjour à compter de 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	0,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (taux applicable au coût par personne de la nuitée, hors taxes). Montant plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité	2,5%

*hors taxe additionnelle départementale*

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, tels qu'exposés ci-dessus.

### Interventions

**M. LEROY** : je lis le message de Monsieur Eric FONTAINE, Président de l'Union des métiers, des industries de l'hôtellerie. Il demande : pourquoi l'augmentation de la taxe de séjour, qui la perçoit et à quoi sert cette taxe ?

Elle est perçue par la CCVBA et elle sert au développement touristique du territoire.

**Mme DAVID** : Elle n'a pas augmenté depuis 6 ans.

**Mme GERMAIN** : Quel est son montant ?

**Réponse** : Le montant perçue de taxe de séjour est un peu moins de 15000€.

### 2.3 OPAH : Attribution de subventions aux particuliers

Vu les statuts de la Communauté de Communes en notamment la compétence Politique du logement et cadre de vie,

Vu la délibération n°20180903 du 27 septembre 2018 considérant d'intérêt communautaire les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération n°20230804 du 31 août 2023 portant sur l'avenant à la convention avec les partenaires financeurs (ANAH – Département),

Vu la délibération n°20231010 du 27 octobre 2023 relative aux attributions de subventions aux particuliers par la Communauté de Communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille,

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, des dossiers de demande de subvention, concernant des travaux de « amélioration de logement et maintien à domicile » ont été déposés à la Communauté de Communes aux mois d'avril et mai 2024 :

Dossier	Montant HT des travaux subventionnés	Montant de subvention ANAH	Montant subvention CCVBA	Reste à charge pour le propriétaire (HT)
03_avril_2024	8 216,00 €	4 108,00 €	500,00 €	3 608,00 €
04_avril_2024	7 885,00 €	5 519,50 €	500,00 €	1 865,50 €
05_avril_2024	2 964,00 €	2 074,80 €	500,00 €	389,20 €
06_avril_2024	11 597,62 €	5 798,81 €	500,00 €	5 298,81 €
07_mai_2024	9 463,78 €	6 624,65 €	500,00 €	2 339,13 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **OCTROIE** les subventions au profit des dossiers précités et conformément à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
- **VALIDE** le montant des aides indiquées dans le tableau ci-dessus, étant entendu que les sommes seront versées au particulier désigné dès lors que ce dernier présentera l'ensemble des pièces administratives nécessaires au virement des subventions accordées,
- **AUTORISE** le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

### III) VOIRIE COMMUNAUTAIRE

#### 3.1 Sollicitation de l'aide départementale à la voirie communale (ADVC) - Programme 2024

Monsieur le Président informe que les travaux 2024 sur les voies d'intérêt communautaire peuvent bénéficier d'une aide financière du Conseil Départemental de la Sarthe, dans le cadre du programme d'Aide Départementale à la Voirie Communale (ADVC).

Monsieur le Président présente le plan de financement prévisionnel, avec une aide au taux de 50 % :

Dépenses	€ HT	Recettes	€ HT
Travaux de voirie subventionnables	310 828,83 €	Conseil Départemental	155 414,42€
Programme 2024		Part subventionnable (50%) Autofinancement	155 414,41€
<b>TOTAL</b>	<b>310 828,83 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>310 828,83 €</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le plan de financement présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'aide auprès du Conseil Départemental de la Sarthe, dans le cadre des travaux de voirie 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette aide.

#### Interventions

**Mme DAVID** : Nous recevons au maximum la moitié de 155414.41€. La subvention est versée en fonction de la facture des travaux réalisés.

#### IV) RESSOURCES HUMAINES

##### 4.1 Instauration des astreintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,

Vu la délibération n°20180337 du 29/03/2018 concernant l'instauration des astreintes sur le site de LAVARÉ,

Vu la délibération n°20180410 du 26/04/2018 concernant les astreintes de gestion sur le site des chalets et du camping,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération suite à la vente des chalets de location et la réorganisation des services,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

##### **Considérant ce qui suit :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Monsieur Le président propose à l'assemblée d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

**Article 1 : Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes techniques est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte occasionnelle dans les cas suivants :

- Evènements climatique (neige, inondations, etc.),
- Besoin d'urgence technique pour le camping,
- Manifestations particulières (fête locale, etc.),

Les astreintes auront lieu soit :

- Par semaine complète ;
- De week-end du vendredi soir au lundi matin,
- Le samedi,
- De dimanche ou jour férié,

**Article 2 : Le personnel concerné**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois de responsables et/ou d'agents des services techniques.

**Article 3 : Modalité d'application**

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires du pôle technique de la collectivité.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera annotée sur un cahier permettant de suivre le détail des actions menées et entraînant l'indemnisation selon les barèmes en vigueur.

L'agent d'astreinte devra se rendre avec son véhicule personnel à l'atelier pour récupérer le matériel d'intervention et un véhicule de service. Le trajet domicile/travail/domicile sera dédommagé selon les barèmes définis dans les textes réglementaires en vigueur.

La collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une assurance et que ce dernier est détenteur du permis de conduire.

Cette obligation, pouvant occasionner une dépense supplémentaire pour les agents, ne peut être prise en charge par la collectivité.

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours francs, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % (article 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Les agents ne pourront pas prendre de congés durant une période d'astreinte.

**Article 4 : Rémunération et compensation**

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) selon les montants et taux en vigueur pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

L'agent en astreinte technique percevra une indemnité d'astreinte tel que définie dans le décret n°2015-415 du 14/04/2015 :

Taux de l'indemnité d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Une semaine complète	159,20 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Samedi	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

Cette indemnité vient en supplément des indemnités d'intervention.

**Article 5 : Date d'effet**

Cette délibération abroge les délibérations antérieures relatives aux astreintes techniques et de gestion.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, par 35 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- **ACCEPTE** de mettre en place les nouvelles modalités de mise en œuvre des astreintes telles que proposées. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre, et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Interventions**

**M. GREMILLON** : Pourquoi ces astreintes sont-elles prévues ?

**Réponse** : Ce sont des astreintes à la demande pour des manifestations à la Base de Loisirs, lors de l'ouverture du camping.

**M. GREMILLON** : Une astreinte, c'est par exemple une fuite d'eau, mais il y a des plombiers

**Réponse** : L'astreinte est déclenchée par l' élu s'il est possible à l'agent de réparer.

**M. LEROY** : Depuis la vente des maisonnettes du Lac, nous n'avons plus d'intérêt à garder les astreintes, il n'y a plus de demande d'astreinte, nous allons faire des économies.

**4.2 Instauration du cycle de travail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant l'annexe 1 du règlement des services en date du 30 avril 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019 concernant les horaires des services,

Considérant la délibération n°20170622 du 29 juin 2017 concernant la journée de solidarité,

Considérant la délibération n°20180411 du 26 avril 2018 concernant le travail des dimanches et des jours fériés travaillés,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024,

Considérant l'évolution de la collectivité en termes de poste, la réorganisation des services avec la mise en place d'un nouvel organigramme (approuvé par le CST en date du 21 novembre 2023), l'obligation de délibérer sur les temps de travail,

#### Le Président propose à l'assemblée :

##### **Article 1** : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

##### **Article 2** : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3** : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité pour un temps complet est fixé à 35h.

**Article 4** : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de la collectivité est fixée comme suit :

Au sein de la collectivité, il existe trois types de cycles :

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les cycles sur 2 semaines*
- *Cycle annualisé*

*Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.*

✓ Service administratif**2 possibilités au choix de l'agent :**

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours en fonction des nécessités de service

Temps de travail journalier de 8h30 maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 8h00 à 18h00 (*Les premiers agents commencent à 8h00 les derniers finissent à 18h00. Ce sont les horaires normaux de travail. Il n'est pas mis dedans les réunions en soirée.*)

Pause méridienne **obligatoire** de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

Soit

Cycle sur 2 semaines : 70 heures sur 9 jours (1 semaine sur 5 jours et 1 semaine sur 4 jours). Les agents en télétravail ne peuvent pas bénéficier d'un cycle sur 2 semaines.

Temps de travail journalier de 8h30 maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 8h00 à 18h00 (*Les premiers agents commencent à 8h00 les derniers finissent à 18h00. Ce sont les horaires normaux de travail. Il n'est pas mis dedans les réunions en soirée.*)

Pause méridienne **obligatoire** de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

✓ Pôle petite Enfance→ **L'agent responsable du pôle****2 possibilités au choix de l'agent :**

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours en fonction des nécessités de service

Temps de travail journalier de 8h maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 8h00 à 18h00. (*Ce sont les horaires normaux de travail. Il n'est pas mis dedans les réunions en soirée.*)

Pause méridienne **obligatoire** de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

Soit

Cycle sur 2 semaines : 70 heures sur 9 jours (1 semaine sur 5 jours et 1 semaine sur 4 jours). Les agents en télétravail ne peuvent pas bénéficier d'un cycle sur 2 semaines.

Temps de travail journalier de 8h maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 8h00 à 18h00. *(Ce sont les horaires normaux de travail. Il n'est pas mis dedans les réunions en soirée.)*

Pause méridienne **obligatoire** de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

→ **Les agents d'accueil ainsi que la directrice**

Du lundi au vendredi fonctionnent par roulement selon des plannings définis sur 2 semaines sur des amplitudes comprenant des horaires de matin, journée et soir.

Le temps de travail journalier ne dépasse pas 9h15.

Amplitude horaire du service 7h15 à 18h30

L'agent faisant l'ouverture du site arrive le matin pour 7h15 afin d'ouvrir au public pour 7h30.

La fermeture du service est à 18h15, il est prévu un temps de rangement, par conséquent, l'agent faisant la fermeture de l'équipement, quitte son poste à 18h30.

Pause méridienne **obligatoire** de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

Tous les jours au moins 1 agent est en journée continue avec une pause d'une durée de 20 min au bout de 6h de travail maximum.

→ **Les agents d'entretien**

Du lundi au vendredi : temps de travail réparti sur 5 jours

Temps de travail journalier de 7h maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 11h00 à 20h30 maximum

Pause méridienne **obligatoire** de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

✓ Service technique

→ **L'agent responsable du pôle**

**2 possibilités au choix de l'agent :**

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours en fonction des nécessités de service

Temps de travail journalier de 8h30 maximum réparti sur une amplitude horaire de 8h00 à 18h00 *(Ce sont les horaires normaux de travail. Il n'est pas mis dedans les réunions en soirée).*

Pause méridienne **obligatoire** de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

Soit

Cycle sur 2 semaines : 70 heures sur 9 jours (1 semaine sur 5 jours et 1 semaine sur 4 jours). Les agents en télétravail ne peuvent pas bénéficier d'un cycle sur 2 semaines.

Temps de travail journalier de 8h30 maximum réparti sur une amplitude horaire de 8h00 à 18h00 *(Ce sont les horaires normaux de travail. Il n'est pas mis dedans les réunions en soirée).*

Pause méridienne **obligatoire** de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

→ **Les agents du service technique**

Cycle sur 2 semaines : 70 heures sur 9 jours

Temps de travail journalier de 8h00 maximum réparti sur une amplitude horaire de 8h00 à 17h30.

Pause méridienne **obligatoire** de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

Afin de répondre au besoin du service et à sa continuité il est préconisé une pause méridienne de 1h30. Les agents devront avoir un jour de repos fixe et différents les uns des autres afin d'assurer la continuité du service public.

En cas de fortes chaleurs, les horaires seront revus afin de privilégier le travail extérieur tôt le matin. Il pourra être proposé la journée continue 6h-14h avec 20 min de pause au bout de 6h de travail maximum.

✓ Saisonniers de la Base de Loisirs

La base de loisirs fonctionne avec des contractuels recrutés pour besoins saisonniers :

1 agent sur 6 mois sur la période estivale pour assurer la gestion administrative du camping et l'entretien des sanitaires, ainsi que la location du matériel nautique et terrestre sur la base de loisirs. Des agents sur juillet et août pour divers services liés à l'activité touristique (BNSSA, Location matériel, buvette...)

→ L'agent en charge de la gestion du camping (CDD saisonniers 6 mois)

Temps de travail annualisé sur 6 mois : samedi, dimanche et jour férié compris, avec deux jours de repos en semaine.

Temps de travail journalier de 8h45 maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 7h15 à 19h15.

Pause méridienne **obligatoire** de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

Afin de pouvoir répondre à la nécessité de service, l'agent pourra avoir une coupure l'après-midi pouvant atteindre 4h. Les horaires de l'agent respectent l'obligation **d'amplitude maximum de 12h**.

→ Les agents en charge des activités touristiques (CDD saisonniers 1 à 2 mois)

Cycle hebdomadaire 35 heures sur 6 jours (samedi et dimanche compris, avec un jour de repos en semaine).

Temps de travail journalier de 8h45 maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 8h00 à 19h15

Pause méridienne **obligatoire** de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

Afin de pouvoir répondre à la nécessité de service, l'agent pourra avoir une coupure l'après-midi pouvant atteindre 4h. Les horaires de l'agent respectent l'obligation **d'amplitude maximum de 12h**.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie selon la modalité suivante :

- En réalisant 7 heures de plus au cours de l'année pour un temps complet en dehors des jours fériés
- Par retranchement de 7 heures du nombre des heures supplémentaires ou complémentaires réalisées en dehors des horaires de services (à l'occasion de réunions, commissions...) pour les agents à temps plein (et proratisées pour les autres)

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Travail du dimanche et jours fériés

Afin d'assurer la continuité du service public notamment sur la base de loisirs, ou dans le cadre des astreintes, le travail du dimanche ou des jours fériés est autorisé pour les agents stagiaires, titulaires, contractuels, saisonniers, sur demande de l'autorité territoriale.

Le travail de dimanche pourra être autorisé sur demande de l'autorité territoriale en cas de nécessité de service impératif ou situation exceptionnelle (Intempérie, représentation de la collectivité lors de manifestations, ...)

Dans le cas où le travail du dimanche ou jour férié est compris dans le temps de travail hebdomadaire de l'agent (cas des agents saisonniers et contractuels lorsque que mentionné dans leur contrat de travail), les agents bénéficieront de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés. Le taux horaire tel que défini dans l'arrêté du 19 août 1975 est de 0,74€ par heure. Ce montant pourra évoluer en fonction de la réglementation.

Les agents qui travaillent le dimanche ou les jours fériés dans le cadre des astreintes ou des heures supplémentaires, pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, soit d'une récupération tel que mentionné dans la délibération instaurant les modalités de paiement des heures supplémentaires et complémentaires.

**Article 7 :** Travail du 1<sup>er</sup> mai

Le travail du 1<sup>er</sup> mai est autorisé pour les agents saisonniers sur la base de loisirs pour assurer la continuité du service public.

La rémunération sera assurée tel que mentionné à l'article 6 de la présente délibération.

**Article 8 :** Congés

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, qu'il soit à temps complet ou à temps non complet, à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (cinq fois le nombre de jours travaillés par semaine).

Seul le nombre de jours travaillés par l'agent dans le cadre de son cycle hebdomadaire de travail permet de définir le nombre de jours de congés annuels auxquels il peut prétendre, soit par exemple:

- 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine
- 22,5 jours pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine ou alternance de semaines de 4 et 5 jours
- 20 jours pour un agent travaillant 4 jours par semaine

Les modalités d'utilisation, de pose, et le cas échéant de report ou d'indemnisation des congés non pris, sont déterminées au sein du règlement intérieur de la collectivité.

**Article 9 :** Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

**Article 10 :** Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. La présente délibération abroge les différentes délibérations existantes sur la journée solidarité, le travail des dimanches et des jours fériés.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, par 35 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- **ACCEPTE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre.

**Interventions :**

**M. GAUTHIER :** Concernant les modifications des horaires lors des fortes chaleurs, les agents font-ils le même nombre d'heures de travail que normalement ?

**Réponse :** Oui les agents font le même nombre d'heures.

**Mme MENU :** Certaines informations ne sont pas notées sur la synthèse, nous aurions pu avoir les modifications sur table.

**Mme DAVID :** Nous avons reçu les informations du Comité Social Territorial (CST) ce matin, c'est pourquoi nous n'avons pas eu le temps de vous transmettre les informations.

JPY <sup>mu</sup>**4.3 Autorisations Spéciales d'absences**

Considérant la délibération n°20190437 du 25/04/2019 portant détermination de la nature et durée des autorisations spéciales d'absences,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024,

**Le Président rappelle à l'assemblée :**

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le responsable de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au responsable de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

**Le Président propose à l'assemblée :**

Au sein de la collectivité, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

Motifs	Durée
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment <a href="#">articles L.2123-1 et suivants</a> , <a href="#">L.3123-1 et suivants</a> , <a href="#">L.4135-1 et suivants du CGCT</a> )

Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération ( <a href="#">Article L.114-24 du code de la mutualité</a> )	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
<b>EXAMENS MEDICAUX</b>	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal ( <a href="#">Articles 267</a> et <a href="#">434-15-1 du Code Pénal</a> )	Durée de la session
<b>DECES D'UN ENFANT</b>	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables ( <i>qui peuvent être légalement travaillés</i> )

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

Evènement	Durées prévues au sein de la collectivité
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs (A prendre soit au moment du PACS soit du mariage mais pas cumulatif)
Mariage ou PACS de l'enfant de l'agent ou de l'enfant du conjoint de l'agent	2 jours ouvrés consécutifs (A prendre soit au moment du PACS soit du mariage mais pas cumulatif)
Décès du conjoint ou pacsé ou concubin	5 jours ouvrés consécutifs
Décès des mère, père, beau-père et belle-mère de l'agent	3 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs
Décès des frère, sœur, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvré
Décès des grands-parents d'un agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	1 jour ouvré
Maladie ou accident graves du conjoint ou pacsé ou concubin	5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée

Maladie ou accident graves d'un enfant de plus de 16 ans de l'agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée
Maladie ou accident graves des père, mère, beau-père et belle-mère de l'agent	3 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée
Aménagement des horaires de travail de l'agent pendant la grossesse	Maximum 1 heure par jour sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 <sup>e</sup> mois de grossesse et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)	<del>½</del> journée à chaque acte médical sur justificatif Durée de l'examen sur justificatif
Don du sang	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement
Don de plasma et plaquettes	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement
Bilan de santé IRSA	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement
Déménagement du domicile principal	1 jour ouvré
Concours et examens de la fonction publique territoriale dans la Sarthe	Jour(s) des épreuves, dans la limite de deux par an
Concours et examens de la fonction publique territoriale hors de la Sarthe	Jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500 km aller-retour, dans la limite de deux par an

Chaque agent a la possibilité de commencer le travail une heure après l'heure de rentrée de son/ses enfant(s) jusqu'à la 6<sup>ème</sup> incluse.

Les durées proposées pourront être augmentées pour tenir compte d'un éventuel délai de route : 1 journée supplémentaire pour plus de 500km / aller-retour.

Précision de la délibération :

- Les journées d'autorisation d'absence sont accordées les jours précédents ou les jours suivants l'évènement, aucun effet rétroactif ne sera accordé ;
- Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement (les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours ;
- Les journées d'absence autorisées sont des journées ouvrables ;
- Un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence, de la même façon, une autorisation d'absence n'est pas récupérable.

**Intervention :**

**Mme GERMAIN :** Les agents sont payés lors des dons sang ?

**Réponse :** Oui

**Report du sujet au prochain conseil :**

Une erreur d'information donnée lors du conseil communautaire du 27 juin 2024 concernant l'autorisation spéciale d'absence pour congé PACS ou mariage de l'agent oblige à reporter ce sujet lors du prochain conseil communautaire pour délibération. Le CST dit « il n'est pas possible de prévoir que les ASA de 5 jours pour un PACS et un mariage ne seraient pas cumulatifs sans aucune référence à une période de temps ».

**4.4 Modalité de prise en charge des frais de mission**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixe les conditions et modalités de règlement pour les changements de résidence,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JORF n°0219 du 21 septembre 2023),

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage,

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

Vu la délibération n°20190436 du 25/04/2019 portant instauration de la prise en charge des frais de déplacement et modalités d'application,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

**Monsieur le Président propose à l'assemblée les modalités de prise en charge de l'indemnisation lors de déplacements temporaires comme suit :**

**Article 1 : Bénéficiaires**

Le bénéfice des frais de déplacement est ouvert aux personnels des collectivités.

Sont concernés :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition,
- Les agents contractuels au sens du Code Général de la Fonction Publique.

**Article 2 : Indemnité de mission****1. Définition**

Est en mission, l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé.

On entend par déplacements professionnels : un rendez-vous professionnel, une réunion professionnelle, un congrès, une conférence, un colloque, une journée d'information, une formation

d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement, un trajet pour se rendre à la trésorerie, une participation de l'agent membre d'un organe consultatif (collaboration à diverses entités en lien avec les collectivités type CDG, organisme consultatif...)

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

La validité de l'ordre de mission ne peut excéder 12 mois. Elle peut cependant être prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

Les actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ainsi que les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission

## 2. Indemnisation

L'agent en mission peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur à :

- La prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement (cf article 3),
- Des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
  - o Remboursement des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent dans la limite de l'indemnité forfaitaire des frais supplémentaires de repas prévus par la réglementation en vigueur.
  - o Remboursement des frais et taxes d'hébergement effectivement engagés par l'agent dans la limite de l'indemnité forfaitaire prévus par la réglementation en vigueur (mission ou formation sur plusieurs jours et à plus de 70km de sa résidence administrative).
  - o Aucun versement d'indemnité de repas lorsque l'agent est nourri gratuitement
  - o Aucun versement d'indemnité d'hébergement lorsque l'agent est logé gratuitement

Il est noté que :

- Si l'agent bénéficie de l'hébergement, les frais de déplacements réalisés avec son véhicule personnel seront pris en charge à hauteur d'un aller et retour sur la durée de la mission/formation,
- La distance de 70 km ne s'applique pas pour un agent en situation de handicap,
- Pas de prise en charge de l'hébergement si le stage se déroule sur une demi-journée ou une journée,

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de missions :

Taux applicable au 22 septembre 2023 par l'arrêté du 20 septembre 2023 – JO du 21 septembre 2023

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité forfaitaire des frais supplémentaires de repas	20€	20€	20€
Taux maximum de remboursement des frais d'hébergement, petit déjeuner inclus	90€	120€	140€

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

\* sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30/09/15.

Pour rappel :

Dans la fonction publique territoriale, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité dans la limite du taux maximal dont bénéficient les agents de l'Etat. Si l'assemblée délibérante souhaite revaloriser ces taux, elle devra donc prendre une délibération pour fixer les nouveaux taux applicables dans la limite des taux plafond de l'Etat. A défaut, ce sont les anciens taux qui demeurent en vigueur.

Il est noté ce qui suit :

- Pas de prise en charge du repas si le stage se déroule sur une demi-journée,
- L'agent qui participe à une formation dont le repas est pris en charge par le CNFPT ou tout autre organisme devra obligatoirement profiter de cette prise en charge. Si l'agent ne souhaite pas déjeuner dans ces conditions, il ne sera pas remboursé des frais occasionnés,
- Les conditions décrites ci-dessus s'appliquent également aux formations intra et union.

**Article 3 : L'indemnisation des frais de transport**

Il est noté que :

- Tout déplacement professionnel s'effectue en priorité avec les véhicules de services dont disposent la collectivité, ces derniers ne donnent pas lieu à versement d'indemnité kilométrique,
- Seuls sont indemnisés, les frais inhérents aux déplacements professionnels réalisés avec un véhicule personnel, au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives fournies,
- Le trajet pris en compte, sera le plus court indiqué sur le site de référence viamichelin.

La collectivité laissera la possibilité aux agents de récupérer un véhicule de service la veille au soir d'une réunion ou formation (dans le cas où le lieu de résidence administrative n'est pas sur le trajet). L'agent devra, au préalable, demander un ordre de mission et une autorisation de remisage à domicile temporaire du véhicule de service.

De même si l'agent a une réunion le soir, il pourra garder le véhicule la nuit pour éviter un retour au lieu de résidence administrative (si celui-ci n'est pas sur le trajet). Comme précédemment, l'agent devra au préalable, demander un ordre de mission et une autorisation de remisage à domicile temporaire du véhicule de service.

Concernant l'utilisation du véhicule personnel, si l'agent part directement de son domicile, une carence correspondant au kilométrage lieu du domicile / lieu de résidence administrative sera appliqué. (Exemple : dans le cas où le lieu de mission est moins loin que le lieu de résidence administrative aucun remboursement ne sera accepté).

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge pour les fonctionnaires, contractuel de droit public et contractuel de droit privé selon les barèmes définis dans les textes réglementaires en vigueur, à savoir :

	VOITURE		
	5 CV et moins	6 CV et 7 CV	8 CV et plus
Jusqu'à 2 000 km	0,32	0,41	0,45
De 2 001 à 10 000 km	0,40	0,51	0,55
Plus de 10 001 km	0,23	0,30	0,32

MOTO

Pour les motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, le taux est fixé à 0,15 €.

L'autorité territoriale considère que seuls ces moyens de locomotions peuvent être utilisés pour se rendre à des déplacements professionnels, aussi, il est volontairement non évoqué les conditions applicables à l'utilisation d'un vélomoteur inférieur à 125 cm<sup>3</sup> ou de location de véhicules quelconque. Il est noté que :

- Les formations intra et union seront indemnisés des frais de déplacements sauf s'il est fait utilisation d'un véhicule de service (formation sur le territoire communautaire).
- Au kilométrage à prendre en charge par la collectivité pour dédommager l'agent ayant utilisé son véhicule personnel, il sera déduit la part du remboursement partiel versé par l'organisme de formation, tel que le CNFPT.

#### **Article 4 : Concours ou examens professionnels**

S'agissant d'une démarche personnelle, aucune indemnisation de frais de déplacement, de repas ou d'hébergement n'est versée aux agents s'inscrivant soit à un concours et/ou examen professionnel. Il en va de même pour la participation aux préparations concours et examens professionnels ; la collectivité ne verse aucune indemnisation.

#### **Article 5 : Assurance**

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, elle doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une assurance et que ce dernier est détenteur du permis de conduire.

Cette obligation, pouvant occasionner une dépense supplémentaire pour les agents, ne peut être prise en charge par la collectivité.

#### **Article 6 : Justificatifs**

##### Participation au stage :

L'attestation de stage fournit par l'organisme organisateur sera à communiquer à l'employeur.

##### Participation par l'organisme aux frais :

Tout frais pris en charge par l'organisme de formation sera à communiquer à l'employeur.

##### Participation aux frais de l'employeur :

Tout frais annexes de type :

- Frais de péages, de parkings, de stationnement,
- Factures de repas, hôtel,
- Billets de train, etc...

Devront être justifiés par l'agent en fournissant à l'employeur les tickets et preuves utiles à leurs prises en charge.

Un état de frais sera complété pour la prise en charge des frais de déplacement et accompagnés des justificatifs de paiement des dépenses annexes et éventuels versements d'indemnités.

Faute de pouvoir justifier de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Toute fausse déclaration de l'agent engage sa responsabilité.

#### **Article 7 : Date d'effet**

Cette délibération abroge la délibération antérieure relative à la prise en charge des frais de déplacement.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, par 35 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- **ACCEPTE** de mettre en place les nouvelles modalités de mise en œuvre de la prise en charge des frais de déplacement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre, et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **4.5 Modalités d'exercice du travail à temps partiel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code général de la Fonction publique,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,  
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,  
Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,  
Considérant la délibération n°20201024 du 29/10/2020 portant définition des modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération suite à la mise en place de différents cycle de travail dans la collectivité,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024,

**Le Président propose à l'assemblée :**

#### **Article 1 :**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, sous réserve de l'intérêt du service. En fonction des nécessités de service, il ne pourra pas obligatoirement être attribué un jour fixe. L'organisation du temps de travail sera établie selon le cycle de travail de l'agent.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

#### **Article 2 : Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- ↳ Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- ↳ Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur au mi-temps.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 75%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 3 : Le temps partiel de droit**

Les agents (titulaires, stagiaires et contractuels) à temps complet et à temps non complet peuvent bénéficier de droit du temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet, selon la réglementation en vigueur :

- ↳ A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ; – **Attention, pour pouvoir bénéficier de ce temps partiel de droit, l'agent contractuel doit avoir exercé depuis plus d'un an de manière continue**
- ↳ A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ↳ Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- ↳ S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

### **Article 4 : La demande d'exercice des fonctions à temps partiel et son renouvellement**

La demande d'exercice des fonctions à temps partiel devra être remise en main propre contre récépissé et/ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service ressources humaines de la collectivité dans un délai de deux mois avant la date souhaitée de prise d'effet du temps partiel.

Cette demande comprend les informations suivantes :

- La durée pendant laquelle l'agent souhaite exercer ses fonctions à temps partiel,
- La quotité de travail demandée,
- Le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence suivant le cycle de travail,
- Les pièces justificatives en cas de demande de temps partiel de droit.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est accordée pour une durée de 6 mois ou 1 an. Elle peut être renouvelée pour la même durée et dans les mêmes conditions par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au terme de ce délai, l'agent devra présenter une nouvelle demande.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire en cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

#### **Article 5 : La réintégration anticipée et la suspension du temps partiel**

L'agent peut solliciter la réintégration anticipée avant le terme de la période de temps partiel en cours 2 mois avant la date souhaitée de réintégration. En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale, cette réintégration peut intervenir sans délai.

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'est pas suspendue pendant les congés de maladie. A l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie recouvre les droits des agents exerçant les fonctions à temps complet.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est, en revanche, suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ainsi que, pour ces seuls contractuels, pendant la durée d'une formation incompatible avec un temps partiel. A l'issue de la suspension, l'agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour le temps restant à courir.

#### **Article 6 : Réintégration à l'issue du temps partiel**

- Pour les agents titulaires : Au terme d'une période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut (article L. 612-8 du CGFP)
- Pour les agents non titulaires : A l'issue de la période de service à temps partiel, le bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel. Article 16 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

#### **Article 7 : Date d'effet**

Cette délibération abroge la délibération antérieure relative au temps partiel.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, par 35 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- **ACCEPTE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre.

#### **4.6 Modalités de paiement des heures supplémentaires et complémentaires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président,

Considérant la possibilité pour les collectivités publics de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet,

Considérant la délibération n°20170228 du 28/02/2017 portant modalité de paiement des heures complémentaires et supplémentaires dans la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération afin d'apporter des précisions et se positionner suite à l'apparition du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux heures complémentaires, et d'apporter des précision sur les modes de récupérations des heures.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024,

**Le Président propose à l'assemblée :**

**Article 1 :**

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit de l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B de la collectivité.

**Article 2 :**

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque celles-ci sont effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRES = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

La récupération des heures effectuées hors dimanche, jours fériés et de nuit ne fera l'objet d'aucune majoration.

Les heures supplémentaires ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du président.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

**Article 3 :**

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures sans application de taux de majoration. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Aucune majoration ne sera appliquée.

**Article 4 :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

**Article 5 :**

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

**Article 6 :**

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, par 35 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- **ACCEPTE** l'application de la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre.

**V) Décisions prises dans le cadre de la délégation accordée au Président par le Conseil Communautaire**

L'article L.5211-10 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales dispose notamment que le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. En conséquence, l'Assemblée est informée

**► Avenant à la convention hébergement temporaire chez l'habitant**

Le 10 juin 2024, signature de l'avenant de la convention hébergement temporaire chez l'habitant avec l'association Le Flore Habitat Jeunes pour l'année 2024 avec une participation de 1112€.

► **Convention de partenariat pour l'organisation de l'intervention d'un conseiller numérique sur le territoire de la CCVBA.**

Le 10 juin 2024, signature de la convention de partenariat 2024/2026 pour l'organisation de l'intervention d'un conseiller numérique sur le territoire de la CCVBA avec le Département.

**Interventions :**

**Mme GAUTIER :** N'hésitez pas à parler de l'association le FLORE Habitat autour de vous. Plus il y aura d'hébergeurs, plus il sera possible d'accueillir des jeunes apprentis, stagiaires chez l'habitant.

L'intervention du conseiller numérique se passe bien dans les communes.

**Mme RENARD :** Il n'y a que peu de personnes, qui viennent bénéficier de cette intervention.

**Mme GAUTIER :** Il ne faut pas hésiter à parler de l'intervention du conseiller numérique autour de vous.

► **Signature de devis**

Date de signature	Services	Objet	Fournisseur	Montant
02/04/2024	Communication	Réalisation de tee shirts campagne vidéo	KIOU	183.68 € HT 220.42 € TTC
08/04/2024	MSP VIBRAYE	Location défibrillateur (63 mois)	SO'VIES	1 215.00 € HT 1 458.00 € TTC
15/04/2024	MSP VIBRAYE	Sac béton pour la dalle du défibrillateur	LEGRAND GEDIMAT	150.00 € HT 180.00 € TTC
17/04/2024	PLUI	Honoraires recours contentieux procédure appel la pierre énergie	SOFIGES	2 340.00 € HT 2 808.00 € TTC
17/04/2024	PLUI	Honoraires recours contentieux procédure d'appel groupement forestier de la pierre	SOFIGES	2 340.00 € HT 2 808.00 € TTC
18/04/2024	Base de Loisirs	Location terminal carte bancaire (période du 12/04/2024 au 12/10/2024) + frais de préparation	SEXTANT MONETIQUE	511.00 € HT 613.20 € TTC
24/04/2024	Base de Loisirs buvette	Mobilier	MANUTAN COLLECTIVITES	3 943.60 € HT 4 732.32 € TTC
30/04/2024	Base de Loisirs	Fournitures pour réparation des vélos et trottinettes	CYCLES VAL D HUISNE	311.61 € HT 373.92 € TTC
30/04/2024	Base de Loisirs	Fournitures pour réparation des vélos	FRANCK SPORTS VI SARL	560.98 € HT 673.20 € TTC
02/05/2024	Transport des élèves	Prise en charge du transport des élèves de l'école de Dollon au gymnase de Vibraye pour une séance	VOYAGES MAUGER	189.09 € HT 208.00 € HT
03/05/2024	Communication	Petits fours shooting photos chefs d'entreprise	V POUR VENDS DES TARTES	37.91 € HT 40.00 € TTC
03/05/2024	Base de Loisirs	Réalisation adhésifs plastifiée sur 2 faces du totem existant	SARL DEQUIN	1 302.00 € HT 1 562.40 € TTC

		Annule et remplace celui signé le 19/04/2023 d'un montant de 1416 € ttc		
15/05/2024	GEMAPI	Fournitures de matériels	POLLENIZ	1 419.24 € HT 1 703.09 € TTC
16/05/2024	Hôtel Communautaire	Achat 3 BIPS	TELECOMMANDE EXPRESS	49.30 € HT 59.16 € TTC
21/05/2024	Zone du Pressoir et Piste	Broyage et Nettoyage divers sites	LECOMTE SYLVAIN	676.10 € HT 811.32 € TTC
23/05/2024	Tiers Lieu Saint Calais	Relevé topographique	BARBIER Christophe	580.00 € HT 696.00 € TTC
23/05/2024	Service Technique	Taille haie électrique avec batteries	EQUIP JARDIN	353.46 € HT 424.15 € TTC
23/05/2024	Petite Enfance	1 téléphone sans fil TRIO	PLUT	74.91 € HT 89.99 € TTC
23/05/2024	Service Technique/Gestionnaire camping	Vêtements de travail pour le service technique et base de loisirs	LCOM	683.00 € HT 842.40 € TTC
23/05/2024	Tiers lieu Bessé s/Braye	Remplacement des vitrages suite vandalisme	TOUT NET	797.88 € HT 957.46 € TTC
28/05/2024	Informatique des Ecoles	Coques pour 9 tablettes	AMAZON	176.77 € HT 212.13 € TTC
28/05/2024	Informatique des Ecoles	10 ordinateurs et 9 tablettes	IMMAC WSTORE	6 183.70 € HT 7 420.44 € TTC
28/05/2024	Service Administratif + écoles	1 station d'accueil 1 écran 27" et 1 souris 1 point d'accès wifi pour école de Dollon Installation des ordinateurs et tablettes	SARTHE FIBRE	1 111.23 € HT 1 333.48 € TTC
29/05/2024	Service Technique	Perforateur à batterie	ATELIERS COUSIN	383.78 € HT 460.54 € TTC
31/05/2024	Base de Loisirs	Visite technique approfondie du barrage du plan d'eau	ANTEAGROUP	6 270.00 € HT 7 524.00 € TTC
31/05/2024	Administratif	Renouvellement Certinomis (IXBUS) Pour signature des actes (durée 2 ans)	SRCI	185.00 € HT 222.00 € TTC
04/06/2024	Base de Loisirs	Achat d'une cabine de douche	BRICOMAN	348.33 € HT 418.00 € TTC
04/06/2024	Hôtel Communautaire	Achat de 3 barillets + 20 clés	FOUSSIER	320.58 € HT 384.70 € TTC
04/06/2024	Communication	Lots pour St CATHLON	Cidrierie PELLETIER	95.40 € TTC
05/06/2024	Communication	Achat de goodies pour le ST CATHLON (tour de cou)	RUN AVENTURE LE MANS	250.00 € HT 300.00 € TTC

06/06/2024	Tiers Lieu de Bessé	Soirée cowork DU 26 Juin 2024	AMAZON	162.07 € HT 194.48 € TTC
07/06/2024	Base de Loisirs	Location d'une t'arrière et d'une pelle 2.5 T	VILLOTEAU	373.00 € HT 447.60 € TTC
13/06/2024	Base de Loisirs	Achat de 2 paires WADERS	PIGNET QUINCAILLERIE	340.50 € HT 408.60 € TTC
14/06/2024	Base de Loisirs	Achat de tee-shirts personnalisés BNSSA	LCOM	76.88 € HT 92.26 € TTC

## VI) Informations du Président

### Prochaines dates de réunions

<b>Réunion des Vice-présidents :</b>	<b>8 juillet 2024 – 18h00</b>	Hôtel communautaire
	<del>16 juillet 2024 – 18h00</del>	annulée
	3 septembre 2024 – 18h00	Hôtel communautaire
	24 septembre 2024 – 18h00	Hôtel communautaire
	15 octobre 2024 – 18h00	Hôtel communautaire
	5 novembre 2024 – 18h00	Hôtel communautaire
	26 novembre 2024 – 18h00	Hôtel communautaire
	17 décembre 2024 – 18h00	Hôtel communautaire
<b>Bureau</b>	20 août 2024 – 20h00	Hôtel communautaire
	10 septembre 2024 – 20h00	Hôtel communautaire
	8 octobre 2024 – 20h00	Hôtel communautaire
	12 novembre 2024 – 20h00	Hôtel communautaire
	3 décembre 2024 – 20h00	Hôtel communautaire
<b>Conseil communautaire :</b>	29 août 2024 – 20h00	Marolles Les Saint Calais
	26 septembre 2024 – 20h00	Val d'Etangson - Evailly
	<b>Présentation d'AMENAO</b>	
	24 octobre 2024 – 20h00	Montaillé
	<b>Présentation du dispositif Mécénat du Département</b>	
	28 novembre 2024 – 20h00	Saint Gervais de Vic
<b>Présentation du MEDIBUS du Département</b>		
	12 décembre 2024 – 20h00	Semur en Vallon
<b>Commissions :</b>		
<b>Chemins de Randonnées -Voie Verte</b>		
	<b>Mardi 2 juillet 2024 –18h00</b>	Hôtel communautaire
<b>Action Sociale</b>	<b>COFIL CTG</b>	
	<b>2 juillet 2024 – 18h00</b> Au lieu du 4 juillet 2024	<b>Conflans sur Anille</b>
<b>Urbanisme - Habitat</b>	3 juillet 2024 – 17h30	Hôtel communautaire

**Travaux Bâtiments -Espaces Verts**

23 juillet 2024 –18h00

Hôtel communautaire

**Santé**~~10 juillet 2024 –17h30~~

annulée

1<sup>er</sup> septembre 2024 – 17h30

Hôtel communautaire

**Finances**~~lundi 9 septembre 2024~~

annulée et reportée

**16 septembre 2024 – 17h00**

Hôtel communautaire

**Développement Economique et Mobilité**

18 septembre 2024 – 18 h 30

Hôtel communautaire

**Tourisme -Communication**

19 septembre 2024 –18h30

Hôtel communautaire

**Signature du Contrat Local de Santé**~~19 juin 2024 –20h00~~

annulée et reportée

25 septembre 2024 – 20h00

Montaillé salle polyvalente

**Le jeu des 1000€ de France Inter :**

Emission diffusée sur France-Inter. Ce jeu permet de faire connaître une commune en faisant participer des habitants pour répondre à des questions sur l'économie, l'architecture de leur commune. Il faut candidater, ainsi 5 communes sont sollicitées pour s'inscrire. L'émission a besoin d'une salle qui peut recevoir 250 personnes.

Les communes intéressées sont Dollon, Vibraye, Lavaré, Semur en Vallon, Bessé sur Braye, Saint-Calais Val d'Etangson.

**Interventions des Vice-Présidents et conseillers communautaires**

**M. LEBERT :** Réunion le 2 juillet sur le plan de sauvegarde, peu de communes ont répondu pour leur présence.

**Mme GAUTIER :** Nous avons modifié la date du copil CGT car Madame PELLOILLE de la CAF est en retraite le 5 juillet 2024, elle souhaitait être présente au copil avant son départ.

**M.VADÉ :** Nous avons eu une réunion le 20 juin avec l'entreprise Pigeon sur les travaux voirie qui seront effectués ou pas par l'entreprise. C'est pourquoi, certains travaux ne sont pas encore commencés.

**M. CHABILLANT :** Pouvons-nous avoir des informations sur l'affichage des médecins libéraux à la MSP de SAINT-CALAIS.

**Mme LELONG :** C'est réglé, c'est de la délation. Une convention était signée avec la société civile de moyens des médecins qui prenait en charge le poste de secrétariat des médecins. La CCVBA remboursait la partie pour le médecin salarié. Suite au départ de la secrétaire et de son remplacement par une plateforme téléphonique, un avenant à la convention de répartition des charges de fonctionnement a été délibéré lors du conseil communautaire du 23 mai 2024 dans le but que la CCVBA prenne en charge le secrétariat du médecin salarié directement.

De plus, certains médecins libéraux de la Sarthe n'ont pas répondu au Département et à l'Ordre des Médecins pour la mise en place du MEDIBUS. Ils se sont plaints que le MEDIBUS prendrait leur travail, ce qui n'est pas le cas car actuellement 13000 patients en Sarthe n'ont pas de médecin traitant. C'est

l'ARS (Agence régionale de santé) qui a choisi les lieux d'implantations du MEDIBUS, 5 communes en Sarthe. Une présentation de ce service vous sera faite en fin d'année.

**M. GAUTHIER** : C'est quoi le périmètre du MEDIBUS et comment fonctionnera-t-il, s'il n'y a pas de médecin dans le MEDIBUS ?

**Mme LELONG** : Il n'y a pas de périmètre défini, le MEDIBUS coûte 200000€. Deux infirmiers seront présents dans le MEDIBUS et feront une consultation en visio avec un médecin.

**Mme GERMAIN** : La ligne de bus entre La Ferté Bernard et Bessé sur Braye fonctionne ?

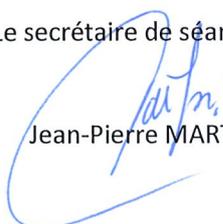
**M. LABURTHE-TOLRA** : Elle va être transformée en transport à la demande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h53.

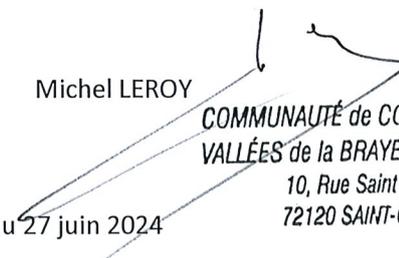
#### Liste des délibérations avec les numéros d'ordres

N° d'ordre	Intitulé des délibérations	Page
20240601	PLUI - Modification du droit commun - modalités de mise à concertation préalable du public	2024/93
20240602	PLUI - Projet d'un Périmètre Délimité des Abords du Château de Courtanvaux	2024/95
20240603	BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE - Ajout de tarifs	2024/96
20240604	SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - Modification du règlement	2024/97
20240605	COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - Attribution du marché de services pour l'accompagnement au transfert	2024/98
20240606	SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - (SCOT) - Nomination des membres au COPIL	2024/99
20240607	BASE DE LOISIRS - Modification de la régie de recettes « Camping et activités sportives »	2024/101
20240608	TAXE DE SEJOUR - Tarifs à compter du 1er janvier 2025	2024/102
20240609	OPAH - Attribution de subventions aux particuliers	2024/103
20240610	VOIRIE COMMUNAUTAIRE - Aide Départementale à la Voirie Communale (ADVC) - Programme 2024	2024/103
20240611	RESSOURCES HUMAINES - Astreintes	2024/106
20240612	RESSOURCES HUMAINES - Cycle de travail	2024/111
20240613	RESSOURCES HUMAINES - Frais de mission	2024/118
20240614	RESSOURCES HUMAINES - Temps partiel	2024/121
20240615	RESSOURCES HUMAINES - Modalités paiement heures supplémentaires et complémentaires	2024/123

Le secrétaire de séance,

  
Jean-Pierre MARTEL

Le Président de la CC-VBA,

  
Michel LEROY

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des  
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE  
10, Rue Saint-Pierre  
72120 SAINT-CALAIS